



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 23 DECEMBRE 2013**  
**AVEC LA SOCIETE TRADITION SECURITIES AND FUTURES**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS,

Et :

La société TRADITION SECURITIES AND FUTURES, société anonyme au capital de 13 325 355 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 342 994 688, dont le siège est situé 253 boulevard Péreire 75017 Paris, représentée par son Directeur général domicilié en cette qualité au siège.

**l) Il a préalablement été rappelé ce qui suit**

1. La société TRADITION SECURITIES AND FUTURES est un prestataire de services d'investissement agréé pour les services d'investissement visés aux points 1 à 7 (à l'exclusion du 6-1) de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier (ci-après : « la société TSAF »).

Le 1<sup>er</sup> août 2011, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société TSAF, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle, du rapport de contrôle complémentaire et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société TSAF, le collège de l'AMF a, par lettre du 7 août 2013, notifié deux griefs à la société TSAF, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Les deux manquements reprochés à la société TSAF dans le cadre de son activité d'intermédiation en matière de dérivés, sont fondés sur le non-respect des articles L. 533-8 et L. 533-10 du code monétaire et financier et des articles 313-49 et 313-50 du règlement général de l'AMF et, le second grief étant, en outre, fondé sur l'article 314-66 du règlement général de l'AMF.

Le premier grief vise le non-respect des articles sus-visés (à l'exception du dernier) dans la mesure où, jusqu'à la fin du développement d'un nouvel outil en mars 2012, il n'aurait pas été possible au-delà de 5 jours de bourse d'accéder facilement aux données relatives à la réception des ordres et de reconstituer chaque étape clef de leur traitement.

Le second grief vise le non-respect des articles précités, dans la mesure où avant mars 2012, la piste d'audit n'aurait pas été facilement exploitable au-delà de 5 jours de bourse, ne permettant pas à TSAF de contrôler aisément et de détecter tout risque de non-conformité relatif à l'exécution des ordres et à l'AMF d'accéder facilement à ces données.

Par lettre du 5 septembre 2013, la société TSAF a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire Général de l'AMF et la société TSAF se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

2. La société TSAF fait observer que le rapport de contrôle confirme le fait que le système qu'elle utilisait à l'époque du contrôle permettait d'accéder à la piste d'audit des ordres sur une période glissante de 5 jours de bourse et que au-delà de 5 jours de bourse, après le développement d'un outil effectif depuis mars 2012, il est possible d'accéder à ces données à tout moment (y compris au-delà du délai de 5 jours). La société TSAF fait également observer qu'outre les informations contenues dans ce système, la piste d'audit comprenait également les enregistrements téléphoniques, les messageries instantanées professionnelles des opérateurs et les informations contenues dans la main courante électronique utilisée.

3. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à la société TSAF, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

## II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société TSAF, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

### *Article 1 : Engagements de la société TSAF*

#### 1.1. Paiement au Trésor Public d'une somme de 50 000 (cinquante mille) euros

La société TSAF s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

#### 1.2 Engagements de la société TSAF

Conformément à la réglementation, la société TSAF doit permettre l'accès facile aux données relatives à la réception et au traitement des ordres et permettre de reconstituer chaque étape clef de leur traitement.

A ces fins, la société TSAF s'engage à utiliser et maintenir des outils et procédures permettant la traçabilité des ordres depuis leur réception jusqu'à la dernière étape de leur traitement et l'accessibilité des données s'y rattachant.

La société TSAF s'engage à maintenir un plan de contrôle adéquat devant permettre d'assurer le respect de ses obligations précitées.

La société TSAF devra rendre compte à l'AMF des engagements précités dans les trois mois suivant la notification de l'homologation du présent accord et s'engage à remettre, d'une part, les procédures qui permettront de reconstituer chaque étape clé du traitement des ordres, en décrivant les informations disponibles dans les outils et en précisant leur source et leur durée

de conservation et, d'autre part, les résultats des contrôles réalisés. Ces procédures devront être illustrées par des exemples concrets.

*Article 2 : Publication du présent accord*

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 23 décembre 2013

Le Secrétaire Général de l'AMF  
Benoît de Juvigny

TRADITION SECURITIES AND FUTURES  
prise en la personne de son Directeur général  
Joseph Michaël Tighe